

DEPARTEMENT DE L'AUDE

Arrondissement de Carcassonne

Canton de Conques

MAIRIE DE VILLEMOUSTAUSSOU

Objet:

Arrêté n°09/34 portant règlement intérieur du cimetière et abrogeant l'arrêté n°56/90 du 1 er juillet 1990

Modifié par avenant n°1 du 14 avril 2010 Modifié par avenant n°2 du 9 novembre 2011

E X T R A I T DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de VILLEMOUSTAUSSOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants, Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18, Vu l'arrêté municipal N'56/90 du 1 er juillet 1990,

ARRETE

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2. Droit à l'inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune.
- 2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune.
- 3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.
- 4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1. Des terrains pour inhumation pleine terre ou construction de caveau (2m x 3m).
- 2. Des terrains pour inhumation pleine terre ou construction de caveau (1m x 3m).
- 3. Des terrains pour dépôt d'urnes (80cm x 80cm).
- 4. Des cases de Columbarium (40cm x 40cm x 40cm)

Article 4. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de respect à la mémoire des morts seront expulsés par le personnel municipal.

Article 6. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception :

- 1. Des fourgons funéraires
- 2. Des véhicules techniques municipaux.
- 3. Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- 4. Des véhicules des personnes ayant des difficultés à se déplacer.

Article 7. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

TITRE II RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

L'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées à l'autorité municipale.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 9. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24h avant l'inhumation. La sépulture sera alors sécurisée jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Toutes mesures de sécurité devront être mises en œuvre par les entreprises habilitées.

TITRE III CONCESSIONS

Article 10. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie. Les concessions ne seront cédées qu'aux personnes inscrites aux rôles des taxes foncières ou d'habitation de la commune le jour de l'achat.

L'achat est limité à une concession par foyer ; toute nouvelle demande doit être justifiée et son acceptation est subordonnée à l'avis de l'autorité municipale.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les concessions seront accordées selon le choix de sépulture exprimé par le pétitionnaire.

Article 11. Type de concessions.

Il existe trois types de concessions :

- 1. Une concession de famille Peuvent y être inhumés : concessionnaire, ascendants, descendants, alliés (tante, oncle, neveux...), enfants adoptifs, leurs conjoints et leurs enfants.
- 2. Une concession collective Destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.

 Une concession individuelle Destinée au seul concessionnaire.

Article 12. Durée des concessions.

Les concessions d'un terrain et d'une case au columbarium sont acquises pour des durées de 10 ans, 30 ans ou 50 ans.

Article 13. Droits et obligations du concessionnaire.

Le contrat de concession n'emporte pas le droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urne(s) cinéraire(s). La dispersion des cendres sur les concessions est interdite.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

Les terrains seront maintenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Les plantations d'arbres à hautes tiges sont interdites : les arbustes ne peuvent avoir plus d'un mètre de haut et ne doivent en aucun cas déborder sur les tombes voisines. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Les fleurs fanées, les détritus, les vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés dans le réceptacle situé à l'entrée du cimetière et prévu à cet effet.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions compétentes.

En cas de péril, la ville pourvoira aux travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 14. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès.

Toute inscription placée sera contrôlée et supprimée si elle est jugée non conforme à la morale.

Article 15. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables. Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour les motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la ville auront été exécutés.

Article 16. Rétrocession.

Le concessionnaire et lui seul peut solliciter la rétrocession à la commune de sa concession. L'accord est soumis à l'avis favorable du conseil municipal.

La concession doit être rétrocédée libre de tout corps. Lorsque celle-ci comporte un monument, la rétrocession sera subordonnée à l'achat de ce dernier par un tiers. La concession funéraire étant hors commerce, aucune transaction ne doit être réalisée directement entre particuliers. C'est pourquoi, le vendeur formulera alors une demande de rétrocession en précisant le prix de vente du monument afin que la mairie le communique au(x) acquéreur(s) potentiel(s). Le futur acquéreur de la concession rétrocédée, s'il rempli les conditions de l'article 10, formulera alors sa demande en joignant le règlement du prix du monument établi à l'ordre du vendeur.

La rétrocession peut être faite à titre gratuit ou onéreux.

- Pour les concessions perpétuelles : le remboursement se fera sur la base du prix d'achat (déduction faite de la part éventuelle revenue au CCAS) indexé sur l'indice du coût de la construction de l'INSEE connu au 1^{er} janvier de l'année de la date d'achat.
 A noter que cet indice est paru pour la première fois au journal officiel en date du 15 avril 1954. L'indexation ne pourra donc courir au mieux qu'à compter de cette date.
- Pour les concessions temporaires : le remboursement se fera au prorata temporis selon le prix de vente des concessions de même catégorie en vigueur au jour de la demande de rétrocession. A noter que toute année entamée sera due.

La rétrocession à la commune d'une concession perpétuelle entraîne automatiquement la conversion de celle-ci en une concession temporaire pour les acquisitions futures.

Article 17. Reprise des concessions.

17-1. Reprise à l'expiration de la concession.

A l'expiration de la concession, en l'absence de renouvellement, la commune procèdera à sa reprise. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de 2 mois pour faire enlever les monuments et signes funéraires qu'elles auraient placés sur les concessions concernées.

17-2. Reprise des concessions en état d'abandon.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

Article 18. Destinations des restes mortels.

Lors de la récupération de la concession, les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront traités selon les dispositions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions seront dispersées dans le jardin du souvenir.

TITRE IV RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 19. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par l'autorité municipale.

Une demande de travaux signée par le pétitionnaire indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer (description des travaux, plan des ouvrages, matériaux utilisés et durée prévue des travaux).

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, le pétitionnaire devra transmettre à l'administration la preuve de sa qualité d'ayant droit.

Article 20. Construction des caveaux.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la concession. La hauteur totale du monument par rapport au niveau naturel du sol ne peut excéder 2m50.

Article 21. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits du 15 octobre au 5 novembre ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 22. Déroulement des travaux.

Les travaux de construction seront réalisés de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'autorité municipale même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

En cas de défaillance des concessionnaires ou constructeurs et après mise en demeure restée infructueuse pendant 1 mois, les travaux prescrits seront commandés par l'administration municipale aux frais des concessionnaires ou constructeurs défaillants.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront respecter les règles de sécurité.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Article 23. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravas, résidus de fouille et autres matériaux.

Les entreprises aviseront l'autorité municipale de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

TITRE V RÈGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE COMMUNAL

Article 24.

Le dépôt du corps ou de l'urne cinéraire dans le caveau provisoire communal et ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le corps sera placé dans un cercueil hermétique. La durée du dépôt ne pourra excéder 6 mois. Aucune contrepartie financière ne sera demandée par la mairie.

L'enlèvement des corps sera effectué dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE VI RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 25. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable de l'autorité municipale. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs liés à la sauvegarde du bon ordre du cimetière, à la décence ou à la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre ayants droits, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Article 26. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister et de l'autorité municipale.

Article 27. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil devront être évacués par les personnes chargés de l'exhumation.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 28. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée des ayants droit du défunt concerné, de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple).

Article 29. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

TITRE VII RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 30. Destination.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les familles peuvent déposer jusqu'à 4 urnes dans chaque case.

Les urnes prendront place dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 31. Conditions de dépôt.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel habilité. Il ne sera effectué qu'à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 32. Ornementation.

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, aux dates anniversaires, aux fêtes religieuses, qu'en partie basse et au pied du columbarium, uniquement pendant le temps du fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et les fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Une seule plaque fixée par 4 vis et ne dépassant pas les dimensions de la porte de la case pourra être apposée. Tout autre objet ou attribut funéraire au pied du columbarium est interdit.

Article 33. Déplacement des urnes.

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale.

Toutes les dispositions des titres 1 et 6 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

TITRE VIII LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 34. Dispersion des cendres.

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la commune.

La dispersion des cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

Article 35. Le fleurissement.

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

Article 36. La décoration.

La pose d'objet de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite. En cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis.

TITRE IX DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 37.

Toute infraction constatée au présent règlement entrainera la poursuite des contrevenants devants les juridictions compétentes.

Article 38.

Le présent règlement entrera en vigueur le 22 juin 2009.

Tout le dispositif législatif et règlementaire funéraire qui ne fait pas l'objet de ce présent règlement est toujours en vigueur.

Madame la directrice générale des services de la mairie, le service technique municipal, la police municipale, seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Article 39.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des actes de la Mairie et ampliation adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Aude,
- Monsieur le Receveur Municipal.

Pour extrait certifié conforme, Fait à Villemoustaussou, Le 10 novembre 2011

Christian RAYNAUD